

Règlement de scolarité du diplôme inter-établissements (DIE) « Action publique en Commun »

Délibération n° 16 du Conseil d'administration de Sciences Po Lyon du 26 juin 2026

Article 1^{er} – Dispositions générales

L'IEP de Lyon et l'École Nationale Supérieure de Création Industrielle délivrent conjointement le Diplôme inter-établissements (DIE) « Action publique en commun » de niveau post-master.

Article 2 – Finalités de la formation

La formation vise à :

- éclairer les transformations contemporaines de l'action publique en mobilisant les sciences humaines et sociales, le design et les retours d'expérience d'acteurs ;
- développer la capacité d'analyse et d'action des apprenants dans des contextes de transition territoriale ;
- favoriser l'émergence de nouveaux imaginaires et pratiques pour l'action publique ;
- préparer aux métiers émergents de l'innovation publique, du design des politiques publiques et de la conduite de projets territoriaux.

Article 3 – Organisation générale de la formation

La formation s'organise en deux séquences principales :

1. Une phase de huit semaines
 - a. Première semaine à l'ENSCI consacrée aux explications sur les attendus de la formation et aux premières rencontres avec les enseignants.
 - b. Sept semaines en présentiel dans les deux établissements organisateurs se décomposant comme suit :
 - Pour les apprenants diplômés en design : deux semaines permettant de se former aux fondamentaux des sciences politiques et des politiques publiques à Sciences Po Lyon; pour les apprenants diplômés en science politique, deux semaines permettant de se former aux fondamentaux du design et à sa mobilisation dans l'action publique, à l'ENSCI ;
 - cinq semaines rassemblant les apprenants sur le site Blandan de Sciences Po Lyon pour approfondir les acquis théoriques et méthodologiques sur les mutations du monde public et les apports des sciences humaines et sociales mêlées au design ;
2. Une phase d'immersion de vingt-quatre semaines au sein de territoires d'expérimentation lors de laquelle les apprenants :

- sont accueillis cinq jours par semaine, à temps plein, dans des collectivités territoriales ou leurs groupements, ruraux ou urbains, au moyen de conventions ;
- mobilisent conjointement les approches du design et des sciences sociales pour réaliser un ou plusieurs projets commandés par les collectivités d'accueil pouvant inclure des travaux d'enquête, d'analyse, de conception et d'expérimentation ;
- travaillent en interaction avec les acteurs institutionnels, associatifs et citoyens concernés;
- rendent compte de leurs avancées lors de points d'étape et travaillent à une soutenance de projet en fin de programme.

Article 4 – Obligation d'assiduité

La présence aux enseignements, séminaires, ateliers, webinaires, visites, travaux collectifs, résidences et soutenances est obligatoire.

Le jury de fin d'année, lorsqu'il délibère sur l'attribution du diplôme inter-établissements « Action publique en commun », statue sur les éventuelles absences injustifiées au regard du règlement.

Aucune dispense d'assiduité n'est octroyée aux apprenants.

L'absence est justifiable dans les circonstances suivantes (liste limitative) :

- Décès survenu dans la famille proche (ascendant, descendant, fratrie), sur présentation du document d'état civil concerné ;
- Maladie sur présentation d'un certificat médical ;
- Hospitalisation sur présentation d'un certificat médical ;
- Convocation imposée par l'administration de l'établissement ou par une autorité publique sur présentation de ladite convocation et certifiée par une preuve de présence ;
- Participation à un événement inter-iep, un projet associatif ou en lien avec l'établissement dans la limite d'une absence durant l'année universitaire ;
- Participation aux tests et concours en rapport avec la scolarité d'un apprenant (ex TOEFL, TOEIC) certifiée par une preuve de présence ;
- Règles incapacitantes : l'apprenante a droit à 15 jours d'absence maximum par an, sous réserve de transmettre à la scolarité une attestation délivrée par un personnel de santé agréé (centre de soin – planning familial, Service de santé universitaire – médecin, sage-femme), ou une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle elle certifie souffrir de maux spécifiques.
- Cas de force majeure dont l'appréciation est laissée à la Direction des études.

Les justificatifs d'absence doivent impérativement être transmis au gestionnaire ou à la gestionnaire du diplôme 72h au plus tard après la période d'absence. Au-delà de ce délai, l'absence est injustifiée.

En cas d'absence(s) injustifiée(s) dont le nombre est inférieur à 3 au cours de la formation, le jury de fin d'année a la possibilité de diminuer la note attribuée aux modules concernés. Le jury de fin d'année, lorsqu'il délibère sur l'attribution du diplôme inter-établissements « Action publique en

commun », peut attribuer une note de 0 à un ou plusieurs modules si le nombre d'absences justifiées est égal ou supérieur à 3.

Article 5 : Autres obligations des apprenants

Les apprenants :

- participent activement à tous les travaux pédagogiques ;
- respectent les échéances fixées par l'équipe pédagogique dans les rendus de travaux ;
- contribuent aux travaux collectifs ;
- réalisent les productions demandées dans les délais impartis.

Lors des périodes d'immersion, les apprenants représentent la formation auprès des partenaires et s'engagent à adopter une posture professionnelle conforme aux exigences de la mission confiée.

Article 6 – Évaluation des apprentissages

Les enseignements de la première phase de la formation se déroulant au sein des établissements font l'objet d'un contrôle continu (modules 1 à 5). Sont évalués les travaux individuels ou collectifs, oraux ou écrits, demandés dans les différents modules.

Le travail fait dans le cadre du projet en lien avec les enseignants, durant la seconde phase de formation, au sein d'une collectivité territoriale, fait l'objet :

- d'épreuves de contrôle continu portant sur le projet commandé par la collectivité (module 6) et sur le projet professionnel individuel (module 7) ;
- d'un bilan d'étape intermédiaire non noté des démarches mises en œuvre.

La soutenance collective portant sur le projet commandé par la collectivité territoriale est évaluée par un jury composé d'enseignants de la formation et de représentants des collectivités territoriales commanditaires de projets.

Les modalités d'évaluation de tous les modules font l'objet d'une délibération spécifique.

En cas de suspicion de fraude, notamment de plagiat, les évaluateurs en informent le chef d'établissement dans lequel se déroulent les cours ou l'examen ayant donné lieu au travail litigieux. Les évaluateurs attribuent une note reflétant à la fois l'étendue du plagiat et la valeur de la part du travail réellement attribuable à l'étudiant.

Article 7 – Jury d'attribution du diplôme inter-établissements « Action publique en commun »

Le jury d'attribution du diplôme inter-établissements « Action publique en commun » est désigné par décision conjointe des directeurs ou directrices de Sciences Po Lyon et de l'ENSCI.

Il est composé d'enseignants de la formation. Il peut inclure des représentants des collectivités territoriales commanditaires des projets.

Le jury est souverain lorsqu'il porte une appréciation sur la valeur et le mérite académique des apprenants en vue d'attribuer le diplôme inter-établissements « Action publique en commun ».

En cas de suspicion de fraude, notamment de plagiat, le jury en informe le chef d'établissement dans lequel se sont déroulés les cours ou l'examen ayant donné lieu au travail litigieux.

Article 8 – Propriété intellectuelle et valorisation des travaux

Les productions réalisées dans le cadre de la formation peuvent être utilisées à des fins pédagogiques, scientifiques ou de communication par l'établissement, sous réserve du respect des droits des auteurs et des éventuelles obligations de confidentialité.

Toute diffusion publique des travaux réalisés dans le cadre des résidences doit être validée par l'équipe pédagogique et, le cas échéant, par les partenaires concernés.

Article 9 – Bourses de subsistance

Sciences Po Lyon attribue une bourse de subsistance aux apprenants pendant la seconde phase de formation, dite d'immersion en collectivité territoriale. Le montant individuel est de 650 euros par mois.

L'établissement peut réclamer la restitution de tout ou partie des montants de bourse déjà versés et interrompre son versement pour l'avenir, en cas d'absence en cours ou de la collectivité territoriale pendant la période d'immersion.